



Conseil de sécurité

Dist. .
GENERALE

S/23477
27 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA REPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN

1. A sa 3037^e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité était saisi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Ouzbékistan (S/23451). Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de propositions à l'effet contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport.
2. A sa 81^e séance, le 24 janvier 1992, le Comité a examiné la demande de la République d'Ouzbékistan et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre la République à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité a également décidé de recommander au Conseil de sécurité d'invoquer la disposition figurant au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.
4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Ouzbékistan (S/23451),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies.
